Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 059-215902792-20220906-ARRETE_2022_46-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2022/46

SERVICE EMETTEUR

Service Juridique

OBJET

131, 133,135 et 137
RUE DE L'ABBE COULON

✧✧✧

MISE EN SECURITE

✧✧✧

PROCEDURE URGENTE

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- Vu le rapport dressé par M. Nicolas Croxoo, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 25 août 2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'état général de l'ensemble immobilier des 4 maisons est en très mauvais état, le basculement général des 4 maisons - d'intensité croissante entre le N° 137 et le N° 131 de la rue de l'Abbé Coulon, à HALLUIN - provoquent des fractures structurelles constatées au niveau des façades et en partie arrière des maisons ; décrochement entre les maisons principales et les extensions.

Considérant que les constatations effectuées sur site ont permis de mettre en avant les risques et désordres suivants : état dégradé de l'ensemble des maisons pouvant provoquer la chute de certains éléments sur la voie publique et peut-être à court ou moyen terme le basculement complet des façades entraînant les maisons.

Considérant que l'état des maisons est à l'origine d'un péril grave et imminent pour la sécurité publique et les occupants, et qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ; mesures à prendre immédiatement et au plus tard le 19 septembre 2022.

Considérant que les mesures indiquées ne lèvent que l'imminence du péril et laisse les bâtiments dans un état de péril dit « ordinaire » et que des travaux appropriés doivent être engagés pour permettre un retour à la normale de manière pérenne.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Les parties,

M. Théo VAN HENIS et Mme Elise LEBAS
131, rue de l'Abbé Coulon – 59250 HALLUIN
M. Patrice BAUVOIS et Mme Stéphanie DELPLANQUE
133, rue de l'Abbé Coulon – 59250 HALLUIN

M. et Mme Michel MORENO

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 059-215902792-20220906-ARRETE_2022_46-AR

135, rue de l'Abbé Coulon – 59250 HALLUIN
M. Philippe DAUBRESSE
137, rue de l'Abbé Coulon – 59250 HALLUIN
Mme Martine ADOUANE
23, rue du Vercors – appt 152 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Co-propriétaire du 137, rue de l'Abbé Coulon – 59250 HALLUIN

Sont mises en demeure d'effectuer, pour leur maison respective, les travaux de sécurisation devant mettre fin à l'imminence du péril dans les plus brefs délais, au plus tard le 19 septembre 2022 :
- Mise en sécurité des façades des maisons sur rue par butonnage.
- Etrésillonnement de toutes les baies de façades par des éléments en bois.

ARTICLE 2 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1, chacun pour ce qui le concerne d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires défaillants.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les propriétaires des maisons N° 131, 133, 135, sont invités à quitter les lieux dès que possible jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, chacun pour ce qui le concerne a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1, chacun pour ce qui le concerne tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département du Nord, au Président de la Métropole Européenne de Lille, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le
ID : 059-215902792-20220906-ARRETE_2022_46-AR

ARRTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Halluin, le 06 septembre 2022

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire,
Conseiller Métropolitain

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 12 SEP. 2022

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D.G.S